

Vu la décision en date de ce jour, chargeant le gendarme Bataillard des fonctions de ministère public près le tribunal de paix des Tuamotu ;

Vu les prévisions budgétaires pour l'année 1879 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art 1^{er}. Le gendarme Bataillard, chargé des fonctions de ministère public près le tribunal de paix des Tuamotu, recevra une indemnité annuelle de *deux cent quarante francs* au compte du service Local : chapitre 1^{er}, article 12, § *Justice*.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N^o 49. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des contributions des Marquises pour l'année 1879.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions des îles Marquises pour l'année 1879, s'élevant à la somme de *neuf mille sept cent trente-six francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	2,140 00
» mobilière.....	96 00
» des patentes.....	7,500 00
Total.....	<u>9,736 00</u>